

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 13 AVRIL 2023

Le treize avril **deux mil vingt-trois** à dix-huit heures trente,

Le **COMITE SYNDICAL**, légalement convoqué, s'est réuni en l'espace culturel de **BARLIN**, sous la Présidence de **Monsieur Lelio PEDRINI**, **Président** suivant convocation faite le 8 mars et dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Etaient présents :

- M. Philibert BERRIER (de la question 1 à 5) Mme Martine DERAMAUX, M. Michel VIVIEN, Mme Liliane GORKA, MM. Daniel PETIT, Nicolas CARRE (de la question 1 à 15) délégués de la Commune d'**AUCHEL**
- MM. Daniel DERICQUEBOURG, Fabrice MONCHY délégués de la Commune de **BAJUS**
- MM. Julien DAGBERT, Gabriel BELAMIRI, Mme Francine DURANEL, MM. Patrick CONSTANCE, Philippe BULOT, délégués de la Commune de **BARLIN**
- Mmes Odile LECLERCQ, Charline CATOUILLARD déléguées de la Commune de **BEUGIN**
- M. Ludovic IDZIAK, Mmes Annie CARINCOTTE, Claudette CREPIEUX, Mickaëlle DEPIN, MM. Maurice COFFIN, Yves BOUTTIER, délégués de la Commune de **CALONNE-RICOUART**
- M. Lelio PEDRINI, Président, délégué de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN**
- Mme Anne-Sophie COLLIEZ, M. Serge VASSEUR, Bernard HECQUEFEUILLE délégués de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**
- MM. Jacky LEMOINE, Didier DUBOIS, René FLINOIS délégués de la Commune de **DIVION**
- Mmes Elise CUVILLIER, Pascaline BRIDELANCE déléguées de la Commune d'**ESTREE-CAUCHY**
- M. Dany CLAIRET, Mme Françoise DROUVIN délégués de la Commune de **FRESNICOURT-LE-DOLMEN**
- MM. Grégory FOUCAULT, délégué de la Commune d'**HAILLICOURT**
- MM. Sébastien FOURNIER, Nicolas DESCAMPS, Jean-Pierre BEVE, Jean-Marie CARAMIAUX, délégués de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**
- M. Maurice LECOMTE, délégué de la Commune d'**HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**
- M. Maurice LECONTE, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- Mme Isabelle RUCKEBUSCH, M. Michel ROTAR, Mmes Marie-Thérèse ROJEWSKI délégués de la Commune d'**HOUDAIN**
- Mme Joëlle ALLEMAN, M. Jean-Marc ROVILLAIN délégués de la Commune de **LA COMTE**
- MM Marcel PRUVOST, Henri DAUTREMEPUIS délégués de la Commune de **MAISNIL-LES-RUITZ**
- M. Eric EDOUARD, Mme Sandrine COUVILLERS-OBOEUF, M. Jean-Marie POHIER, Mme Angélique NAGORNIEWICZ, délégués de la Commune de **MARLES-LES-MINES**
- Mme Marie-Claire HAY, M. Patrick THOREL délégués de la Commune d'**OURTON**
- M. Jean-Pierre SANSEN, Mme Annie ADANCOURT délégués de la Commune de **RUITZ**

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

- Mme Isabelle GORACY, déléguée de la Commune de **CAUCHY A LA TOUR** avait donné pouvoir à Mme Anne-Sophie COLLIEZ
- Mme Marie-Paule QUENTIN, déléguée de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN** avait donné pouvoir à M. Lelio PEDRINI
- Mme Henriette FIGANIAK, déléguée de la Commune de **DIVION** avait donné pouvoir à M. Didier DUBOIS
- M. Simon FAVIER, délégué de la Commune de **HERSIN-COUPIGNY** avait donné pouvoir à M. Jean-Marie CARAMIAUX
- Mme Claudine EMERY, déléguée de la Commune de **HOUDAIN** avait donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse ROJEWSKI
- Mme Véronique BACHELET, déléguée de la Commune de **MARLES-LES-MINES** avait donné pouvoir à Mme Sandrine COUVILLERS
- M. Jean-Marc WATTEL, délégué de la Commune de **MARLES-LES-MINES** avait donné pouvoir à Mme Angélique NAGORNIEWICZ
- Mme Marie-Claude STANISLAWSKI déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT** donné pouvoir à M. Gabriel BELAMIRI
- Mme Georgette FAIDHERBE déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT** avait donné pouvoir à M. Bernard HECQUEFEUILLE

Etaient excusés

- Mme Laure BLASZSZYK, déléguée de la Commune d'**AUCHEL**
- M. Marc LHERBIER, Mme Christel TROADEC délégués de la Commune de **CAUCOURT**

Etaient absents

- M. Lars PLOEGER, délégué de la Commune d'**AUCHEL**
- Mme Maryse VOLCKAERT, déléguée de la Commune de **BARLIN**
- Mme Sylvie HAREL, M. Laurent DERNONCOURT délégués de la Commune de **DIVION**
- MM. Jean-Pierre DELATTRE, Pierre DURANEL délégués de la Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**
- Mme Sylvie DEMONCHAUX, MM. Morgan LAMBERT, Bertrand EICKMAYER délégués de la Commune d'**HAILLICOURT**
- M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Isabelle NOUHAUD délégués de la Commune d'**HERMIN**
- M. Patrick SKRZYPCZAK, délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**
- M. Baptiste WATEL, délégué de la Commune d'**HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**
- M. Lucien TRINEL, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- MM. Richard MARKIEWICZ, Bernard LUCZAK délégués de la Commune d'**HOUDAIN**

•

M. Grégory FOUCAULT est désigné secrétaire de séance

CS13/04/23

**6) MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYIS –
ARTICLES 3 ET 6 ET AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par arrêté Préfectoral du 11 décembre 2017 modifiés par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 actuellement en vigueur,

Considérant que les statuts actuellement en vigueur ne permettent pas au SIVOM de la Communauté du Bruaysis de proposer des prestations de service aux communes membres et non membres, contrairement à d'autres syndicats intercommunaux.

Considérant que la durée d'adhésion par compétence constitue un frein pour des nouvelles communes à adhérer sans qu'il soit proposé une période d'essai.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical, une modification partielle des statuts actuels.

• ARTICLE 3 :

Remplacer par :

« Le siège du Syndicat est fixé à Village Santé, 6 F Rue Anatole France 62470 Camblain-Châtelain »

• ARTICLE 6 :

Remplacer par :

« Les compétences optionnelles transférées ne pourront être reprises par une commune au syndicat avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Cette durée minimale d'adhésion varie selon les compétences optionnelles transférées :

- Soins Infirmiers à Domicile : 3 ans
- Aide et Accompagnement à Domicile : 3 ans
- Repas à Domicile : 3 ans
- Promotion et Prévention de la Santé : 3 ans
- Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : 3 ans
- Soins en Résidence Autonomie (SRA) : 3 ans
- Relais Assistants Maternels : 3 ans
- Insertion solidarité : 3 ans
- Voirie : 7 ans
- Eclairage Public : 5 ans
- Feux tricolores : 5 ans
- Espaces verts : 6 ans (par terrain transféré)

La durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle au 31 décembre de l'année d'expiration de la durée minimale d'adhésion.

Pour les communes non membres du syndicat à compter de l'entrée en vigueur du présent article 6 et qui adhèrent à une ou plusieurs de ces compétences, la durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion plus une année. La commune devra informer 3 mois avant la date anniversaire de son souhait de retrait. Dans le cas contraire, la durée minimale d'adhésion définie au premier paragraphe de cet

article débutera à la date anniversaire. Les communes qui se retirent dans la première année ne sont pas concernées par les modalités de la charte de reprise annexée.

La délibération du Conseil Municipal portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat au moins 3 mois avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Les communes concernaient par le paragraphe ci-dessus, peuvent se retirer

A défaut de reprise de compétence, la commune est réputée adhérer à la compétence pour une nouvelle durée minimale équivalente.

La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel, soit l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tels que définis à l'article 2.

La reprise prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la notification de la délibération au Président du Syndicat.

Les modalités de la reprise d'une compétence sont déterminées par la charte de reprise annexée aux statuts sous réserve des dispositions qui suivent :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du Syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget. »

• NOUVEL ARTICLE

« Le SIVOM a la possibilité de conclure avec les tiers identifiés ci-après, toute convention de prestation de service dans le cadre de nos compétences :

- Collectivités territoriales adhérentes au Syndicat ;
- Collectivités territoriales hors périmètre du Syndicat ;
- Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ;
- Etablissement Public à Caractère Administratif ;

Il peut également confier ou se voir confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences reprises à l'article 2, avec une ou plusieurs collectivités territoriales.

Dans ces cadres, le SIVOM a la possibilité de candidater à des procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de la commande publique. »

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérent au SIVOM de la Communauté du Bruaysis de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Président invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents (62 voix pour)

ADOpte les nouveaux statuts dans les conditions susmentionnées,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président,

Lelio PEDRINI

ACTE EXÉCUTOIRE
Certifié - Publié le 12/04/2010
Le Président,
SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU
BRUAYSIS

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>,
- informe qu'il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du Développement Durable du Territoire

Béthune, le 4 août 2023

2023-348

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU
SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYSIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Eddie Bouttera, sous-préfet de Béthune ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis sollicitant une modification partielle de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette modification ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les articles 3 et 6 des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis sont modifiés tel que suit :

- **ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à Village Santé, 6 F rue Anatole France, 62470 Camblain-Châtelain.
- **ARTICLE 6** : Les compétences optionnelles transférées ne pourront être reprises par une commune au syndicat avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Cette durée minimale d'adhésion varie selon les compétences optionnelles transférées.
 - Soins Infirmiers à Domicile : 3 ans
 - Aide et Accompagnement à Domicile : 3 ans
 - Repas à Domicile : 3 ans
 - Promotion et Prévention de la Santé : 3 ans
 - Établissements d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) : 3 ans
 - Soins en Résidence Autonomie (SRA) : 3 ans
 - Relais Assistants Maternels : 3 ans
 - Insertion Solidarité : 3 ans
 - Voirie : 7 ans
 - Éclairage Public : 5 ans
 - Feux Tricolores : 5 ans
 - Espaces verts : 6 ans (par terrain transféré)

La durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle au 31 décembre de l'année d'expiration de la durée minimale d'adhésion.

Pour les communes non membres du syndicat à compter de l'entrée en vigueur du présent article 6 et qui adhèrent à une ou plusieurs de ces compétences, la durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion plus une année. La commune devra informer trois mois avant la date anniversaire de son souhait de retrait. Dans le cas contraire la durée minimale d'adhésion définie au premier paragraphe de cet article débutera à la date anniversaire. Les communes qui se retirent dans la première année ne sont pas concernées par les modalités de la charte de reprise annexée.

La délibération du conseil municipal portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat au moins trois mois avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Les communes concernées par le paragraphe ci-dessus, peuvent se retirer.

À défaut de reprise de compétence la commune est réputée adhérer à la compétence pour une nouvelle durée minimale équivalente.

La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel, soit l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tels que définis à l'article 2.

La reprise prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la notification de la délibération au Président du Syndicat.

Les modalités de la reprise d'une compétence sont déterminées par la charte de reprise annexée aux statuts sous réserve des dispositions qui suivent :

– Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.

– Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il est ajouté un nouvel article :

« Le SIVOM a la possibilité de conclure avec les tiers identifiés ci-après, toute convention de prestation de service dans le cadre de nos compétences :

- Collectivités territoriales adhérentes au Syndicat
- Collectivités territoriales hors périmètre du Syndicat
- Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial
- Établissement Public à Caractère Administratif

Il peut également confier ou se voir confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences reprise à l'article 2, avec une ou plusieurs collectivités territoriales.

Dans ces cadres, le SIVOM a la possibilité de candidater à des procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de la commande publique. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le sous-préfet de Béthune, le président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Sous-Préfet


Eddie BOUTTERA



Liste des destinataires

- le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Bruaysis
- les maires des communes membres du SIVOM de la Communauté du Bruaysis
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

